



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur l'élaboration de la carte communale de Senneçay (18)

n° : 2019-2688

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 9 décembre 2019 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2017, du 30 avril 2019 et du 26 septembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-2688 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration de la carte communale de Senneçay (18), reçue le 10 septembre 2019 ;

Vu la décision tacite, née le 10 novembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 octobre 2019 ;

Considérant que, dans l'objectif d'atteindre une population d'environ 520 habitants en 2028, soit une croissance annuelle de 0,5 % similaire à celle constatée entre 2010 et 2015, l'élaboration de la carte communale de Senneçay prévoit la création de 25 logements ;

Considérant que 6 logements seront réalisés dans les dents creuses du bourg ;

Considérant qu'en complément la carte communale prévoit d'ouvrir à l'urbanisation 2,6 hectares dans deux secteurs situés en continuité du tissu urbain existant en vue de proposer 19 terrains à bâtir ;

Considérant que la commune est en assainissement non collectif ;

Considérant que le syndicat mixte eau et assainissement de Lapan exerce la compétence relative à la gestion de l'assainissement non collectif sur le territoire de la commune dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que les nécessités présentées dans le dossier en matière d'assainissement non collectif ne sauraient en l'état justifier à elles seules le dimensionnement minimal des parcelles constructibles (900 m²) ;

Considérant qu'il n'y a pas d'enjeu majeur du point de vue environnemental et paysager :

- le territoire communal n'est concerné par aucun zonage de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels ;
- les zones constructibles projetées sont situées hors des corridors écologiques ou réservoirs de biodiversité repérés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Centre-Val de Loire et la trame verte et bleue du Pays Berry Saint-Amandois ;
- la distance séparant le territoire communal des sites Natura 2000 les plus proches, le projet de carte communale n'est pas de nature à porter atteinte à leur état de conservation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration de la carte communale de Senneçay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 10 novembre 2019, soumettant à évaluation environnementale l'élaboration de la carte communale de Senneçay (18) est annulée.

Article 2

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de la carte communale de Senneçay (18) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 9 décembre 2019,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian LE COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.